

19. Arrêt du 12 février 1909, dans la cause Giraud,
dem. et rec., contre

Société immobilière de la route de Chêne, en faillite, déf. et int.

Violation du droit fédéral: art. 57 OJF? Application d'une disposition de droit cantonal (art. 1131 Cc genevois) sur les **prêts hypothécaires**, conformément à la réserve de l'**art. 337 CO**.

Sieur Didolo Giraud, architecte à Genève, a introduit, dans le courant de l'année 1905, devant les tribunaux genevois, contre la Société immobilière de la route de Chêne, à Genève, une action tendant à faire prononcer qu'il doit être admis au passif de la faillite de la prédite Société immobilière pour les créances suivantes, dont la production avait été écartée par l'office, savoir:

- 1° Une créance hypothécaire de 123 600 fr. suivant deux actes du notaire Moriaud des 29 juillet et 7 septembre 1903;
- 2° Une créance chirographaire de 538 fr. 95.

La faillite défenderesse a conclu au déboutement du demandeur de ses conclusions, et, reconventionnellement, « en tant que de besoin, à ce qu'il plaise au Tribunal annuler et déclarer nuls et de nul effet les actes d'obligations hypothécaires Eug. Moriaud, notaire, des 29 juillet et 7 septembre 1903; en conséquence ordonner à M. le Conservateur du Bureau des hypothèques d'opérer sur ses registres la radiation pure et simple des inscriptions a) du 31 juillet 1903, vol. 420 n° 15, b) du 12 septembre 1903, vol. 420 n° 160. »

Par jugement du 9 avril 1906, le Tribunal de première instance de Genève a rejeté les conclusions de la demande, et admis celles reconventionnelles de la masse défenderesse.

Giraud appela de ce jugement devant la Cour de justice civile, et conclut de rechef à ce qu'il lui plaise: « réformer le dit jugement et dire que l'appelant sera admis au passif de la faillite comme créancier gagiste pour la somme de 123 600 fr., ordonner la rectification de l'état de collocation dans ce sens et, subsidiairement, commettre des experts

pour fixer et arrêter les comptes des parties, déterminer les créances hypothécaires et chirographaires de Giraud. Pour être ultérieurement conclu. »

La faillite, de son côté, a conclu à la confirmation du jugement frappé d'appel, et par arrêt du 26 mai 1906, la Cour de justice civile a prononcé comme suit:

« La Cour... confirme le jugement, en tant seulement:

1° qu'il a débouté Giraud de sa demande d'admission au passif de la faillite de la Société immobilière route de Chêne, comme créancier-gagiste à concurrence de 123 600 fr.;

2° qu'il a dit et prononcé que les actes Moriaud notaire, des 29 juillet et 7 septembre 1903, sont nuls et de nul effet;

3° ordonne à M. le Conservateur des hypothèques de radier sur ses registres:

a) l'inscription prise le 31 juillet 1903, vol. 420 n° 15;

b) l'inscription prise le 12 septembre 1903, vol. 420 n° 160;

le réformé pour le surplus, et, statuant à nouveau, commet MM. Herren, Sträuli et Uebersax, experts, aux fins de, après serment prêté, parties présentes ou dûment appelées, vérifier les pièces produites, comptes et livres produits, dresser le compte des sommes dues à Giraud par la Société immobilière route de Chêne... ajourne la cause au samedi 9 juin... tout le surplus réservé. »

Une communication de cet arrêt, dans le sens de l'art. 63 chif. 4 OJF n'a pas eu lieu.

En date du 23 janvier 1909, l'avocat Baud, au nom de Giraud, a déposé au Greffe de la Cour de justice un recours au Tribunal fédéral contre le dit arrêt, et a conclu à ce qu'il lui plaise: « Réformer le jugement dont est recours pour autant qu'il a confirmé le jugement du Tribunal de première instance de Genève du 9 avril 1906, et a: 1° prononcé que les actes Moriaud notaire des 29 juillet et 7 septembre 1903 sont nuls et sans effet; 2° ordonné à M. le Conservateur des hypothèques de radier sur ses registres:

a) l'inscription prise le 31 juillet 1903, vol. 420 n° 15.

b) l'inscription prise le 12 septembre 1903, vol. 420 n° 160.

La déclaration de recours fait observer que la faillite de

la société défenderesse a été révoquée par un jugement du Tribunal de première instance de Genève du 17 octobre 1906, et que la société, remise à la tête de ses affaires revendique dans une instance actuellement pendante devant la Cour de justice civile de Genève, le bénéfice de cet arrêt rendu lui-même par cette Cour; enfin que l'arrêt attaqué doit également produire son effet en ce qui concerne la société.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Que l'on peut se demander si le délai de recours a été observé, et si l'on se trouve en présence d'un jugement au fond susceptible d'être porté devant le Tribunal de céans par la voie d'un recours en réforme;

qu'il n'est toutefois point nécessaire de résoudre ces questions, attendu que, par un autre motif, le Tribunal fédéral ne peut entrer en matière sur le dit recours, savoir, parce que l'admission de la créance hypothécaire du recourant au tableau de collocation de la prédite masse a été contestée surtout par la considération qu'aux termes de l'art. 1131 du Cc genevois, l'obligation sans cause ou sur une fausse cause ne peut avoir aucun effet;

que la Cour de justice se base aussi en première ligne sur ce motif pour déclarer que les actes notariés du 29 juillet et 7 septembre 1903 ne peuvent être d'aucun effet, la cause de prêt indiquée dans ces actes étant fausse;

que le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour soumettre à son contrôle cette question, la seule décisive pour statuer sur la réclamation du recourant, puisque les dispositions de droit cantonal sur les prêts hypothécaires sont expressément réservées dans l'art. 337 CO et que par conséquent les prescriptions générales du droit cantonal en matière d'obligations demeurent en force, pour autant quelles ont trait à de semblables prêts (v. HAFNER, *Commentaire*, note 2 à l'art. 337);

qu'à la vérité la Cour de justice a aussi déclaré l'obligation dont il s'agit attaquant au point de vue de l'art. 288 LP;

que toutefois ce motif subsidiaire ne saurait fonder la compétence du Tribunal fédéral, attendu qu'une appréciation

différente de cette question litigieuse ne pourrait avoir pour conséquence de faire modifier l'arrêt de la Cour cantonale;

qu'il n'y a pas lieu d'examiner jusqu'à quel point la circonstance que la faillite de la société défenderesse a été révoquée, peut entraîner des conséquences relativement à la contestation actuelle, puisque cette question est sans influence sur le sort du présent recours en réforme.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

20. Arrêt du 18 février 1909 dans la cause **Tecon**, *déf. et rec.*,
contre Teccon, *dem. et int.*

Jugement rendu en dernière instance cantonale : Art. 58

OJF ? Prononcé de divorce d'un tribunal de district du canton de Vaud qui, à teneur de l'art. 65 de la loi organique vaudoise, est susceptible de recours au tribunal cantonal en ce qui concerne les effets ultérieurs du divorce (attribution d'un enfant).

Sursis au jugement du Tribunal fédéral jusqu'à ce que l'instance cantonale ait statué sur le recours interjeté auprès d'elle.

A. — Par jugement rendu le 4/11 décembre 1908, le Tribunal civil du district de Nyon a prononcé le divorce des époux **Tecon-Badel**, aux torts de la défenderesse, en vertu de la cause prévue à l'art. 46 litt. a de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Le tribunal a attribué l'enfant **Fanny-Julie**, issue du mariage, à son père pour son entretien et son éducation, avec mission de la confier aux soins des grands parents **Tecon-Bolay**, qui s'en chargent gratuitement.

B. — C'est contre ce jugement, communiqué aux parties le 12 décembre 1908 que, par acte du 31 décembre suivant, la défenderesse a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral. Ses conclusions tendent :